



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge



24397368



Déposé
14-05-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/05/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 1009358739

Nom

(en entier) : Association belge pour le droit de l'Union européenne

(en abrégé) : BEDER

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse complète du siège : Rue du Marteau 71 5

1000 Bruxelles

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Les soussignés (appelés ci-après les « membres fondateurs »):

1. Cambien Nathan,
2. Chamon Merijn,
3. Dermine Paul,
4. Gilliams Hans,
5. Govaere Inge,
6. Jacobs Marie,
7. Rizcallah Cecilia,
8. Van den Broeck Liesbet,
9. Vandenbulke Antoine,
10. Van Malleghem Pieter-Augustijn,
11. Van Nuffel Piet,

12.

Wildemeersch Jonathan,
déclarent par cet acte constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit.

TITRE 1 - Dénomination, siège, but, objet et durée

Article 1 – Dénomination et mentions

L'association est dénommée «

Association belge pour le droit de l'Union européenne – Belgische vereniging voor het Europees Unierecht », en abrégé « BEDER ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

-
- la dénomination de l'association, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « association sans but lucratif »,
-
- l'indication précise du siège de l'association,
-
- le numéro d'entreprise,
-
- les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivis de l'indication du tribunal du siège de l'association,
-
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
-
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'association.

Article 2 – Siège

S

on siège est établi au 71 rue du Marteau, 1000 Bruxelles, boîte 5, sur le territoire de la Région de Bruxelles - Capitale.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de l'association en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Cette décision du Conseil d'administration n'impose pas de modification des statuts, à moins que le siège soit transféré vers une autre Région. Dans ce dernier cas, le Conseil d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Article 3 – But social et objet

L'association a pour but :

1.
L'étude du droit de l'Union européenne
2.
L'étude de l'ordre juridique autonome de l'UE
3.
L'Union européenne dans le monde (d'un point de vue juridique).
Elle poursuit la réalisation de ce but en menant notamment les activités suivantes :
 -
 - L'organisation d'évènements ;
 -
 - La mise en réseaux des membres ;
 -

**Volet B** - suite

La désignation de rapporteurs nationaux pour les conférences internationales sur le droit de l'Union européenne faisant appel à des représentants nationaux.

En outre, l'association peut organiser toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs susmentionnés, y compris la conclusion de partenariats, des activités économiques dont le produit sera consacré à la réalisation des buts non lucratifs.

Elle peut accomplir tous les actes juridiques à cette fin et notamment conclure des accords, engager du personnel, signer des contrats, contracter des assurances, louer des biens et ce tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle peut obtenir des subventions, tant auprès d'institutions publiques que privées, s'engager dans le sponsoring et envoyer des représentants en Belgique et à l'étranger, et agir en tant que représentant propre.

Au sein de BEDER, une section Young BEDER est créée. Celle-ci a le même objet et respecte les mêmes buts que BEDER.

Article 4 – Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE 2 - Membres**Article 5 – Conditions d'admission des membres**

L'association est composée des membres fondateurs et des membres qui rejoignent l'association selon les conditions ci-dessous. Le nombre de membres est illimité et ne peut être inférieur à 2.

Peut demander à devenir membre toute personne physique ou morale qui exerce une activité en lien avec le droit de l'Union européenne et la Belgique.

Toute personne désirant devenir membre de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale doit adresser une demande écrite au conseil d'administration. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

Le Conseil d'administration se prononce à la majorité simple sur les demandes d'adhésion. Il n'est pas tenu de motiver sa décision, qui n'est susceptible d'aucun recours.

Article 6 – Démission et exclusion des membres

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au Conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel que lui adresse le conseil d'administration, par courrier ou courrier électronique.

L'assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'un membre :

- qui ne remplit plus les conditions d'admission ;
- qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 3 assemblées générales consécutives ;
- qui nuit gravement aux buts ou à la réputation de l'association.

Article 7 – Registre des membres

L'association tient un registre des membres, sous la responsabilité du Conseil d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique et l'adresse de son siège.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs est inscrite au registre à la diligence du Conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Article 8 – Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

Article 9 - Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé par le Conseil d'administration sans pouvoir être supérieur à 2000 euros.

TITRE 3 - Assemblée générale**Article 10 – Composition**

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Toute personne peut être invitée à l'assemblée générale en qualité d'observateur, sans droit de vote, par décision du Conseil d'administration statuant à la majorité simple.

Article 11 – Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est notamment exigée pour :

-
- La modification des statuts ;
-
- L'approbation des comptes annuels et du budget ;
-
- La nomination et la révocation des administrateurs ;
-
- La décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs ;
-
- La dissolution volontaire de l'association ;
-
- L'exclusion d'un membre.

Article 12 – Fonctionnement

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice social.

Les assemblées générales peuvent se tenir au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération commune, telles que la conférence téléphonique ou la vidéoconférence.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par décision du Conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins. Dans ce dernier cas, le Conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation

L'assemblée générale se tient au plus tard dans les 50 jours qui suivent cette demande

Les membres sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, par l'administrateur désigné à cet effet, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 30 jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité des deux tiers des membres présents marque son accord.

Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article 13 – Modalités de vote

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, la proposition de décision n'est pas adoptée et le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Le vote se fait à main levée ou équivalent électronique, sauf si une majorité des deux tiers des

membres présents demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

A l'exception des modifications statutaires, les membres peuvent adopter par écrit et à l'unanimité toutes les résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale. A cette fin, un document reprenant les propositions de résolutions est envoyé par lettre, courrier électronique ou tout autre moyen de communication écrite au sens de l'article 5.30, §2, 1° du Code civil à tous les membres, accompagné d'une copie des documents qui doivent être mis à leur disposition en vertu du Code des sociétés et des associations, en leur demandant de renvoyer le document, daté et signé, au siège de l'association ou à toute autre adresse postale ou électronique spécifiée dans le document. Les signatures (qui peuvent être des signatures électroniques au sens des dispositions légales belges applicables) peuvent être apposées soit sur un document, soit sur plusieurs exemplaires du document. Les résolutions écrites sont réputées adoptées à la date de la dernière signature apposée ou à la date mentionnée dans le document susmentionné.

Conformément à l'article 9:16/1, §2 du Code des sociétés et des associations et pour autant que la convocation

le prévoie, les membres peuvent voter à distance, par lettre, par e-mail ou sur le site web de l'association, avant l'assemblée générale, au moyen d'un formulaire fourni par l'association contenant au moins les indications suivantes : (i) le nom du membre et son lieu de résidence ou son siège, (ii) l'ordre du jour de l'assemblée générale et les propositions de décision, (iii) l'indication, pour chaque proposition de décision, du vote ou de l'abstention et (iv) la date limite à laquelle l'association doit recevoir le formulaire de vote à distance.

Les formulaires ne mentionnant ni le vote ni l'abstention sont nuls et non avenus. Si, au cours de la réunion, une proposition de résolution est modifiée alors qu'un vote a été exprimé dans le formulaire, ce vote est considéré comme nul et non avenu.

Le formulaire doit porter la signature (qui peut être une signature électronique au sens des dispositions légales belges applicables) du membre.

L'association doit recevoir le formulaire daté et signé par lettre, e-mail ou tout autre moyen de communication écrite au sens de l'article 5.30, §2, 1° du Code civil au siège de l'association ou à l'adresse postale ou électronique indiquée dans la convocation au plus tard le sixième jour ouvrable avant la date de l'assemblée générale. Le vote via le site web de l'association est possible jusqu'à la veille de l'assemblée.

Article 14 – Modifications des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le but ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 15 - Dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

Article 16 – Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés au moins par les deux Président(e)s de l'association, ainsi que par tous les membres et administrateurs qui le désirent.

Ce registre est conservé au siège où les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par l'administrateur désigné à cet effet.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

TITRE 4 - Conseil d'administration

Article 17 – Composition

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de trois personnes physiques au moins et de 25 personnes au plus, nommées par l'assemblée générale sur la base d'une proposition composée comme suit.

Le Conseil d'administration est composé de membres appartenant aux structures suivantes (un membre par structure) :

Les universités : maximum un professeur en droit de l'Union européenne par université suivante :

- Universiteit Gent
- Vrije Universiteit Brussel
- Université catholique de Louvain
- KU Leuven
- Université libre de Bruxelles
- Universiteit Antwerpen
- Universiteit Hasselt

**Volet B** - suite

- UCLouvain Saint-Louis – Bruxelles
- Université de Namur
- Université de Mons
- Université de Liège

Les structures suivantes ont chacune le droit de proposer un membre pratiquant le droit de l'Union européenne :

- SPF affaires étrangères
- Cour constitutionnelle de Belgique
- Cour de cassation de Belgique
- Conseil d'Etat de Belgique
- Cour de justice de l'Union européenne
- Ordre des barreaux francophones et germanophone (Avocats.be)
- Orde van Vlaamse balies (Advocaat.be)
- Young BEDER

Article 18 - Durée et fin du mandat

La durée du mandat des administrateurs est de 4 ans renouvelable. Avant le terme du mandat, une proposition de nouvelle composition doit être faite conformément à l'article 17. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement du Conseil d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Lorsqu'un siège d'administrateur devient vacant, pour quelque raison que ce soit, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. L'administrateur nouvellement nommé achève le mandat de celui qu'il remplace. La prochaine assemblée générale doit décider de la confirmation du mandat de l'administrateur coopté.

Lorsque plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants, les membres restants du Conseil d'administration ont le droit de coopter plusieurs nouveaux administrateurs en même temps.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Article 19 – Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres du Conseil d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive.

Article 20 – Fonctionnement

Le Conseil d'administration est collégial.

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres deux président(e)s, issu(e)s de deux communautés linguistiques différentes et un trésorier. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Les présidents peuvent désigner des secrétaires au sein ou en dehors du Conseil d'administration.

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par les président(e)s ou l'un d'eux ou, à défaut, par les administrateurs désignés à cet effet.

Article 21 - Quorums de présence et de vote

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation des présidents, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande de deux administrateurs.

Les réunions peuvent se tenir en utilisant des techniques de télécommunication permettant des délibérations conjointes, telles que la conférence téléphonique ou la vidéoconférence.

Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celles des Président(e)s sont prépondérantes si les deux Président(e)s ont voté dans le même sens.

Un administrateur peut se faire représenter uniquement par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de deux procurations(s).

Le Conseil d'administration peut établir un règlement intérieur dans les limites de l'article 2:59 du code des sociétés et associations.

Article 22 – Conflits d'intérêt

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que le Conseil d'administration ne prenne une décision.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au Conseil d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations du Conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le Conseil d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions du Conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que le Conseil d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer au Conseil d'administration avant que le débat n'ait lieu. Le Conseil d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision du Conseil doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis au Conseil d'administration de déléguer cette décision.

Article 23 - Registre des procès-verbaux

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par les Président(e)s de l'association et tous les administrateurs qui le désirent.

Ce registre est conservé au siège où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article 24 – Pouvoirs

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 25 - Gestion journalière

Le Conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs membres ou administrateurs de l'association, ou à l'un ou plusieurs tiers.

S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est de 4 ans renouvelable.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

Article 26 – Représentation générale de l'association

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par deux administrateurs.

Ils agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 27 – Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

Article 28 - Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission.

Ils exercent leur mission à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mission.

TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur**Article 29 - Adoption et modification**

Un règlement d'ordre intérieur peut être adopté par le Conseil d'administration.

Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux associés, actionnaires ou membres conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations ou mis à la disposition sur le site internet de l'association. Les statuts font référence à la dernière version approuvée du règlement interne.

L'organe d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

TITRE 6 - Comptes et budgets**Article 30 - Exercice social et tenue des comptes**

L'exercice social commence le 1er septembre pour se terminer le 31 août.

Par exception, le premier exercice débutera le jour de la fondation pour se terminer le 31 août 2025.

À la fin de chaque exercice, le Conseil d'administration arrête les comptes de l'année écoulée, dresse l'inventaire et les comptes annuels, ainsi que le budget de l'année suivante, qui sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Le solde positif du compte de résultats augmente le patrimoine de l'association et ne peut en aucun cas être distribué aux membres sous forme de dividendes ou autres.

Les comptes et les budgets sont notifiés au moins quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire à tous les membres, qui peuvent alors exiger de voir, mais seulement sur place, tous les documents sur lesquels les comptes et le budget sont basés.

Les comptes annuels sont déposés par les soins du Conseil d'administration au greffe du tribunal de l'entreprise du lieu où l'association a son siège ou, si la loi l'exige, à la Banque nationale de Belgique.

TITRE 7 - Dissolution et liquidation**Article 31 – Dissolution et Liquidation**

L'association n'est pas dissoute par le décès ou la démission de membres, à condition que le nombre de membres ne soit pas inférieur à cinq.

L'assemblée générale ne peut décider de dissoudre l'association que si deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée générale et que, en outre, la décision de dissoudre l'association recueille les quatre cinquièmes des voix. La proposition de dissolution volontaire de l'association doit être explicitement mentionnée dans l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à cette assemblée générale, une deuxième assemblée générale doit être convoquée, qui délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale ou, à défaut, le tribunal désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine également leurs pouvoirs ainsi que les modalités de la liquidation.

Lors de la dissolution, la résolution de dissolution, la nomination et la cessation de fonction des liquidateurs seront déposées au greffe du tribunal de l'entreprise.

Article 32 - Affectation de l'actif net restant

En cas de dissolution, l'actif, après apurement des dettes, sera dévolu à une association, fondation ou établissement poursuivant le même but que la présente association, sur lequel l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, fera un choix ; à défaut, l'actif sera dévolu à l'association, fondation ou établissement dont le but se rapproche le plus de celui décrit ci-dessus.

TITRE 8 - Dispositions finales**Article 33 - Application du Code des sociétés et des associations**

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS INITIAUX

Les membres fondateurs immédiatement après avoir constitué l'association se sont réunis en assemblée

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/05/2024 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

générale afin de désigner les membres initiaux du conseil d'administration. Il désignent, à l'unanimité, les personnes suivantes en qualité d'administrateur, pour une durée de 4 ans, qui prendra fin lors de l'assemblée générale qui se tiendra dans l'année 2028 :

1.
Inge Govaere,
2.
Cecilia Rizcallah,
3.
Nathan Cambien,
4.
Merijn Chamon,
5.
Paul Dermine,
6.
Pieter-Augustijn Van Malleghem,
7.
Piet Van Nuffel,
8.
Antoine Vandenbulke,
9.
Jonathan Wildemeersch,

Autres données communiquées officiellement à la Banque Carrefour des Entreprises

Données de contact de la personne morale

Adresse électronique : secretariat@beder.be

Date et terme

Fin de l'exercice social : 31 Août

Exercice exceptionnel : de la date de constitution au 31/08/2025

Durée : illimité

Fonctions non statutaires

Administrateur (personne physique)

Inge Govaere

Administrateur (personne physique)

Cecilia Rizcallah

Administrateur (personne physique)

Nathan Cambien

Administrateur (personne physique)

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/05/2024 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

Merijn Chamon

Administrateur (personne physique)

Pieter-Augustijn Van Malleghe

Administrateur (personne physique)

Piet Van Nuffel

Administrateur (personne physique)

Antoine Vandenbulke

Administrateur (personne physique)

Jonathan Wildemeersch

Administrateur (personne physique)

Paul Dermine